

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, la Société de développement de la Baie James et le Gouvernement de la nation crie pour la réalisation d'un projet visant à soutenir l'entrepreneuriat autochtone

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE l'action 2.1.4 du Plan d'action nordique 2023-2028 vise à soutenir l'entrepreneuriat autochtone;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord et la Société de développement de la Baie James souhaitent conclure une convention d'aide financière avec le Gouvernement de la nation crie pour la réalisation d'un projet visant à soutenir l'entrepreneuriat autochtone en procédant à l'embauche, à la supervision et au soutien d'un agent de liaison avec les entreprises qui sera chargé d'accompagner les entreprises crie afin qu'elles soient en mesure de mieux répondre aux critères de qualification et aux exigences requises pour soumissionner sur les appels d'offres publics ou privés;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, la Société de développement de la Baie James et le Gouvernement de la nation crie pour la réalisation d'un projet visant à soutenir l'entrepreneuriat autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84117

